

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 314 (2011)¹ Réserves et déclarations relatives à la Charte européenne de l'autonomie locale

1. Le Congrès, convaincu que la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) (ci-après « la charte ») est un instrument juridique international unique pour le renforcement de la démocratie au niveau local, s'étant engagé à aider les Etats membres à mieux utiliser la charte et étant déterminé à intensifier ses propres efforts pour renforcer sa mise en œuvre, a entrepris son premier examen des réserves et des déclarations à la charte faites par les Etats parties.

2. Le Congrès estime que de nombreux Etats membres ont considérablement amélioré leur système d'autonomie locale depuis qu'ils ont ratifié la charte et que, de ce fait, les réserves formulées lors de la ratification peuvent ne plus être nécessaires.

3. Le Congrès prend note et se félicite de la tendance, dans les traités récents du Conseil de l'Europe, à exclure la possibilité de formuler des réserves lors de la ratification.

4. Le Congrès salue et soutient également l'exercice de passage en revue des conventions mené en 2011 par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe afin de renforcer

les traités de l'Organisation et de recenser ceux qui sont les plus importants du point de vue de ses travaux.

5. Le Congrès demande par conséquent au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres ayant émis des réserves:

a. à l'égard de l'article 12 de la charte² à réexaminer ces déclarations afin d'étendre le nombre d'articles par lesquels ils considèrent être liés;

b. à l'égard de l'article 13 de la charte² à réexaminer ces restrictions afin d'étendre l'application de la charte;

c. à l'égard de l'article 16³ de la charte et d'autres déclarations qui limitent le champ d'application de la charte à examiner ces restrictions afin de voir si elles sont encore nécessaires.

6. Le Congrès demande au Comité des Ministres:

a. d'envisager de préparer des rapports réguliers sur les dispositions non acceptées de la Charte européenne de l'autonomie locale;

b. de poursuivre ses efforts visant à limiter au strict minimum le recours aux réserves et aux déclarations dans ses traités.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 19 octobre 2011 et adoption par le Congrès le 20 octobre 2011, 3^e séance (voir le document CPL(21)5, exposé des motifs), rapporteur: M. Cohen, Malte (L, SOC).

2. Etats concernés: Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Géorgie, Grèce, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Monténégro, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suisse et Turquie.

3. Etats concernés: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Suisse.